



Nice, le **15 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société TRI CYCLE  
210 chemin de La Levade 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**Arrêté préfectoral rendant la société TRI CYCLE redevable d'une amende administrative**

n°729

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°641 du 3 juin 2022 mettant en demeure la société TRI CYCLE de se conformer à la réglementation environnementale en vigueur ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_590 du 15 décembre 2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société TRI CYCLE a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 juin 2022, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de procéder à l'évacuation des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 4 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'étanchéification des sols des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets n'avait pas été réalisée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'échange téléphonique du 4 octobre 2022 avec l'exploitant, celui-ci a confirmé n'avoir pas fait réaliser de contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2716 ni n'avoir procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets de son site ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les demandes de l'inspection de l'environnement, l'exploitant n'a pas communiqué :

- une version actualisée des registres des déchets entrants et sortants du site ;
- d'éléments de preuve quant au respect des conditions d'entreposage des déchets sur son site ;
- de justification de l'adéquation et de la localisation des extincteurs présents sur le site et de la présence d'un ou plusieurs points d'eau incendie ;

**CONSIDÉRANT**

que face aux manquements constatés et à l'absence de réponse de l'exploitant, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement et de prononcer envers la société TRI CYCLE le paiement d'une amende administrative pour non respect de :

- la transmission du rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
- la transmission des justificatifs d'étanchéification des sols des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets ;
- la transmission des justificatifs de mise en place des moyens de lutte incendie pertinents et dimensionnés ;
- la transmission des justificatifs du respect des conditions d'entreposage des déchets ;
- la transmission des registres des déchets entrants et sortants ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site ;

**CONSIDÉRANT**

que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une contamination des sols et des nappes phréatiques ne pourrait être évitée dans le cas de déversements et où l'état des stocks de déchets et l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des riverains ;

**CONSIDÉRANT**

que ces non-respects constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et du chiffre d'affaires conséquent au titre de l'année 2020 de la société TRI CYCLE (835 800 €), le montant total de l'amende peut être fixé à 10 000 € ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est infligée à la société TRI CYCLE, dont le siège social est situé 87 chemin des Canebiers à Grasse, pour son site implanté 210 chemin de La Levade à La-Roquette-sur-Siagne, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 641 du 3 juin 2022.

A cet effet, un titre de perception ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRI CYCLE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

